



**Association Médicale
d'aide au Développement entre
l'Auvergne-Rhône-Alpes et le Maroc**

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour titre: **Association Médicale d'Aide au Développement entre l'Auvergne-Rhône-Alpes et le Maroc : A.M.D.A.M.**

Article 2 : But-Durée

Cette association a pour but de :

- Contribuer à la formation des personnels soignants en Auvergne Rhône-Alpes et au Maroc.
- Participer au développement des structures sanitaires au Maroc.
- Promouvoir les échanges dans le domaine de la santé entre l'Auvergne-Rhône-Alpes et le Maroc.
- Organiser des actions humanitaires en collaboration avec les autorités marocaines et françaises, les institutions internationales et les associations marocaines et françaises.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 23 rue René Brut – Centre Associatif Beaumontois - 63110-Beaumont.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association est composée de:

- a) membres d'honneur;
- b) membres bienfaiteurs;
- c) membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don en dehors de la cotisation annuelle.

Article 7 : Démission-Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission qui doit être adressée, par lettre recommandée, au Président de l'Association, qui en accuse réception. Cette demande sera examinée lors du CA suivant la réception.
- b) Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Conseil d'Administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 9.
- b) le décès.
- c) la radiation qui est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation (depuis au moins 3 ans) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources comprennent:

- 1°) le montant des cotisations,
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
- 3°) les dons manuels et tout financement autorisé par la loi.

Article 9 – organisation

L'association est dotée des organes suivants: un bureau, un conseil d'administration et une assemblée générale.

Article 9.1 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau d'au moins trois membres et maximum huit membres, élus pour deux années par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres. Ils sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration par vote à main levée, sauf si au moins un quart des membres demandent le vote à bulletin secret.

Le bureau comprend:

- 1) le Président.
- 2) un à trois Vices Présidents, éventuellement
- 3) le secrétaire.
- 4) le secrétaire adjoint éventuellement
- 5) le trésorier
- 6) le trésorier adjoint éventuellement

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à

leur remplacement définitif par la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il pourra toutefois désigner l'un des membres du bureau pour agir en son nom et représenter l'association.

Le Président du bureau représente l'association devant les instances judiciaires, administratives, civiles, pénales ou autres pour toutes procédures engagées contre l'association.

Pour toute action dans laquelle l'association est en demande, une délibération de l'assemblée générale sera nécessaire, sauf urgence pour laquelle seule une délibération du Conseil d'administration sera nécessaire, ratifiée lors de la plus prochaine assemblée.

Pour toute action dans laquelle l'association est en défense, une délibération du Conseil d'Administration sera nécessaire, sauf urgence pour laquelle seule une délibération du Bureau sera nécessaire, ratifiée lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 9.2 : Conseil d'Administration

L'association comporte un conseil d'Administration qui décide des grandes orientations et décisions qui devront être mises en œuvre par le bureau.

Il est constitué d'au moins douze membres et d'un maximum de dix-huit membres, élus pour six années par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'Association. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par tiers tous les ans.

Article 9.3 L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Bureau ou sur la demande du tiers des membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de ballottage, la voix du Président du Bureau est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée Générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles au secrétariat deux jours au moins avant la réunion.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration sortant.

Le Conseil d'Administration se réunit ensuite pour procéder à l'élection du bureau par vote à main levée, sauf au moins un quart des membres demandent le vote à bulletin secret, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et les délais prévus par l'article 11, lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le secrétaire et signés par le Président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des associés et des tiers.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'Assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

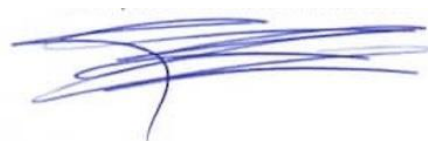
Le 20 juin 2025



amdam
Association Médicale d'aide au Développement
entre l'Auvergne et le Maroc
Pr Jean-Etienne BAZIN
Email jobazin@chu-clermontferrand.fr

Le Président

Jean-Etienne BAZIN



Le Vice-Président

Mohammed RKINA